



AU PIED DE MON ARBRE

Bulletin d'information gratuit à usage interne du Cercle

N° 11 – mars/avril 2002

Problèmes pratiques : Famille

Frères et sœurs

Dans la famille bizarre, chaque fille a autant de frères qu'elle a de sœurs.

Chaque fille a deux fois plus de sœurs que de frères.

Combien de fils et de filles y a-t-il dans cette famille ?

Le fils de Joseph

Je suis un homme,

Si le fils de Joseph est le père de mon fils,

Quel est le lien de parenté entre Joseph et moi ?

Des mariages

Une femme de Clermont-Ferrand a marié 10 hommes différents de cette ville,

Pourtant elle n'a enfreint aucune loi.

Aucune des hommes n'est mort et elle n'a jamais divorcé.

Comment cela est-il possible ?

Adresse E-mail Cercle : cgpl-545@netcourrier.com

SOMMAIRE

✓ Site Internet

✓ Une page d'histoire : Filiation et liens de parenté

**Venez visiter
notre site Internet**

<http://membres.lycos.fr/genealong>



LE DROIT CANON :

A partir de 1123, le concile général devient un instrument de gouvernement que les papes, tel Innocent III au quatrième concile de Latran (1215), savent utiliser pour les intérêts les plus vitaux de tout l'Occident chrétien. Du Décret de Gratien (vers 1140) aux Décrétales de Grégoire IX (1234), le droit canonique assure la cohésion et la continuité de cette politique pontificale ; devenu une véritable discipline scientifique, il assure pour une bonne part la formation du haut clergé.

Notion du droit canon :

Le droit canon contient, objectivement, les règles de droit qui sont en vigueur dans l'Église, et, subjectivement, les droits qui appartiennent à l'Église.

Sous ces deux rapports, on distingue dans le droit canon un droit divin et un droit humain (*jus divinum, jus humanum*).

Le droit divin comprend les règles de droit, les pleins pouvoirs qui sont absolument nécessaires à l'Église pour atteindre son but.

Le droit humain renferme des règles et des dispositions qui revêtent des formes différentes selon la diversité des temps et des lieux et sont susceptibles d'être modifiées. Comme toutes les affaires humaines sont susceptibles de développement, ces règles ne se prêtent pas seulement au progrès, mais elles l'exigent quelquefois de toute nécessité. Les seules bornes qui soient posées à ce droit humain, c'est qu'il ne contredise pas le droit divin ni les dogmes de l'Église en général.

Quoique le droit divin tout entier remonte directement à la fondation même de l'Église, ou du moins qu'il soit une conséquence immédiate d'un commandement divin, on y rattache cependant plusieurs droits ecclésiastiques qui ne sont entrés en vigueur et n'ont été appliqués que plus tard, à mesure que le besoin s'en faisait sentir.

Il faut rejeter comme contraire à l'histoire le droit ecclésiastique qui prétend donner comme un modèle à suivre, même dans l'état actuel de la constitution et de la discipline de l'Église, le droit canon en vigueur dans les trois premiers siècles de l'Église. Dans ces temps de persécution, l'Église n'était guère organisée que clandestinement ; la puissance publique, la violence dont il était l'objet, ne permettaient pas au christianisme de se déployer librement, en face des gouvernements et des populations hostiles. Quand ces barrières furent tombées, quand l'Église put s'épanouir sans obstacle et que le christianisme commença à

pénétrer les peuples, quand l'Église enfin entra dans l'âge de l'adolescence et de la virilité, il fallut bien que la législation s'adaptât à ce corps agrandi et développé.(1)

Le droit ecclésiastique : (2)

La science du droit ecclésiastique a hérité du droit romain une multitude de notions générales.

Le droit général :

On appelle ainsi toute règle de droit, toute prescription juridique qui doit être appliquée chaque fois que les conditions qu'elle suppose existent réellement.

Anciennement, on considérait comme formant un corps indivisible toutes les matières de droit contenues dans le *Corpus juris*, et c'était ce droit pris dans son ensemble qu'on était tenu d'observer. L'ancien droit romain continuait d'être en vigueur et était valable tant que le droit général du pays et le droit particulier de telle province ou diocèse ne venait pas le modifier. Or, ce qui avait lieu en droit civil existait également en droit canonique.

Le droit général se divise en droit commun et en droit singulier.

Le droit commun est une règle de droit qui repose sur des raisons générales et qui trouve ordinairement une application générale.

Le droit singulier est une règle de droit qui, pour des raisons spéciales de convenance ou d'opportunité, pour des considérations religieuses d'ordre supérieur, n'est rendu que pour une certaine catégorie de personnes ou de circonstances où ces raisons particulières se rencontrent. A ce chef appartiennent les règlements qui concernent les personnes ecclésiastiques et religieuses, le droit de patronage, le droit des exempts.

Le droit universel ou commun, est celui qui est en vigueur dans toute l'Église ; le droit particulier, celui qui est restreint à quelques provinces et diocèses. Dans un pays où un droit particulier revêtu des conditions requises a rendu quelques légitime ordonnance, le droit universel n'a pas d'application sur ce point.

Le droit écrit est celui qui est expressément établi par le pouvoir législatif comme devant avoir force de loi. Le droit non écrit, ou droit coutumier, est celui qui s'est révélé comme tel par son application dans la vie pratique de l'Église en une pareille matière, doit être reconnu comme ayant force de droit. Ce droit ecclésiastique coutumier ne cesse pas d'être un droit non écrit quand il est consigné par l'Écriture. Il ne devient légal que lorsqu'il est expressément prescrit par l'autorité législative.

Nous appelons droit ecclésiastique dans le sens restreint et originel le droit qui émane de l'Église, qui est établi par les autorités ecclésiastiques comme devant servir de règle à l'Église, ainsi que les prérogatives qui appartiennent à l'Église

d'une manière inaliénable et qu'elle revendique en vertu des pleins pouvoirs de son fondateur.

Dans un sens plus large, on appelle droit ecclésiastique les règles de droit établies par le pouvoir civil pour appuyer la discipline ecclésiastique, et les droits politiques accordés à l'Église. On y compte aussi, par euphémisme, les décrets civils dirigés contre l'Église, les restrictions et les charges qui lui sont imposées par l'autorité civile.

Dans un sens plus large, on entend encore par droit ecclésiastique le droit canon. Ce dernier, toutefois, n'est pas synonyme de droit ecclésiastique dans le sens expliqué ci-dessus. On appelait autrefois *canon*, ou norme de conduite, soit les règles particulières qui dirigent la foi et la vie chrétienne, soit l'ensemble de ces règles ; A partir du quatrième siècle, on appela de ce nom les ordonnances ecclésiastiques portées par les conciles et consignées par écrit, pour les distinguer de la tradition, et plus tard pour les distinguer des lois des empereurs grecs. Mais en Occident l'usage établit, dès les premiers temps du moyen âge, de nommer canons toutes les mesures juridiques émanées des autorités ecclésiastiques, et on appela droit canon l'ensemble de ces règles de droit, pour les distinguer du droit civil. Le droit canon est quelque chose d'historique et de positif, inséparablement uni au christianisme.(3)

Sciences auxiliaires du droit canonique :

Les sciences théologiques, en particulier :

- 1° L'exégèse de l'ancien et du nouveau testament, et la dogmatique ;
- 2° La théologie morale ;
- 3° La théologie pastorale ;
- 4° L'histoire ecclésiastique ;
- 5° L'archéologie ecclésiastique ;
- 6° La géographie et la statistique ecclésiastique ;
- 7° La chronologie ecclésiastique ;

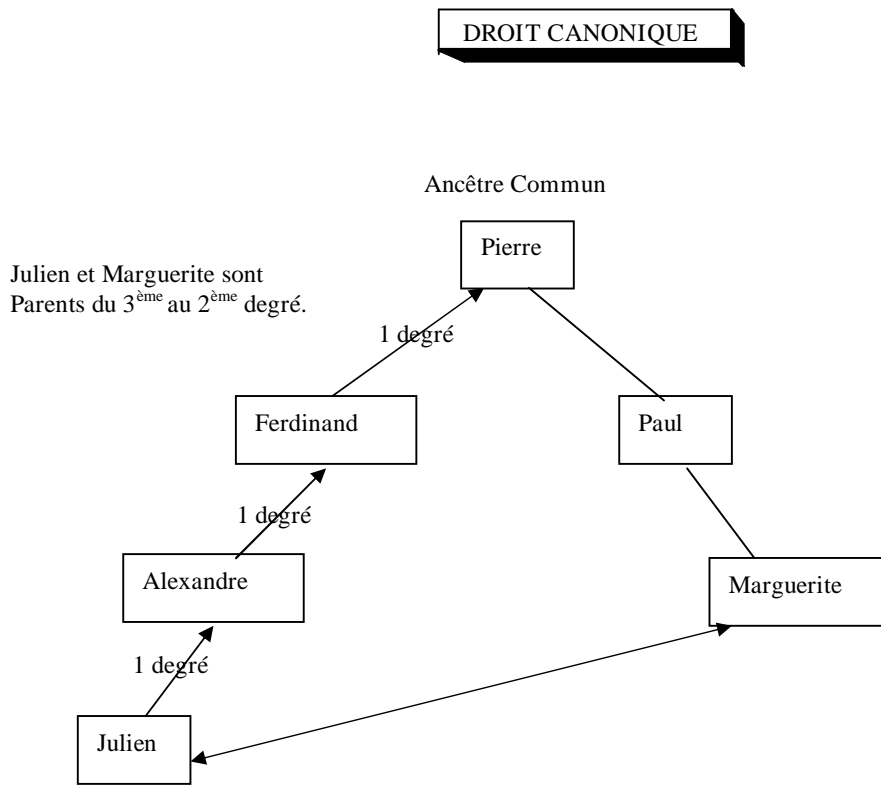
Le concile de Trente.(4)

Le concile de Trente, réuni de 1545 à 1563, se proposa de terminer les controverses dogmatiques soulevées par les protestants et les réformés. Les délibérations de ce concile roulèrent soit sur des points de dogme (canons), soit sur les mesures à prendre pour réformer les diverses parties de la discipline ecclésiastique (*Decreta de reformatione*).

Pie IV décida en outre, lors de la publication du concile de Trente, qu'il n'y serait fait ni gloses ni commentaires, afin de ne pas renouveler et augmenter les discussions religieuses. Il institua l'importante «congrégation des cardinaux

interprètes du concile de Trente » (*Congregatio concilii*), qui fut chargée de fournir les explications authentiques de ce concile, après consultation préalable du pape, et de prendre en dernière instance toutes les décisions auxquelles peuvent donner lieu les décrets de ce concile.

Parmi ces décrets, les degrés de parenté se formaient ainsi :



Les lois universelles sont rassemblées dans deux Codes. L'un, applicable dans toute l'Église latine, a été promulgué le 25 janvier 1983 par Jean-Paul II ; L'autre, destiné aux Églises orientales catholiques, a été promulgué par le même pape le 18 octobre 1990.

Le droit civil : (5)

Le droit civil est le droit commun d'une nation, c'est-à-dire le droit applicable à tous ses citoyens (« civil » vient du latin *civilis*, lui-même dérivé de *civis*, qui signifie « citoyen »). Il est d'abord le droit des identités en ce qu'il institue et garantit l'état des personnes. Il permet aussi de régler les relations entre les

citoyens. Le droit civil est ainsi le noyau du droit, le garant des principales lois du sujet : loi des filiations et loi des échanges.

La parenté :

Les principes structuraux sur lesquels se fonde la parenté sont importants, car ils décident de l'orientation générale de l'analyse. Ces principes d'explication sont de deux sortes, la filiation d'une part et l'alliance d'autre part. Deux personnes sont parentes consanguines lorsque l'une descend de l'autre ou lorsqu'elles descendent toutes deux d'un ancêtre commun. La parenté est donc fondée sur la filiation, et ce qui détermine en premier lieu le caractère d'un système de parenté est la manière de reconnaître et de compter la filiation. Cela peut se faire de quatre façons différentes : soit selon un principe cognatique (*cognatio* : parents) qui reconnaît toutes les lignes de filiation, soit selon le droit exclusivement paternel ou au contraire maternel, soit enfin selon une filiation unilinéaire double. L'analyse de ces types de filiation fait appel surtout à des dispositions de caractère juridique et institutionnel.

La filiation :

Les liens de filiation peuvent être approchés de plusieurs points de vue : biologique, anthropologique, juridique, psychologique, médical.

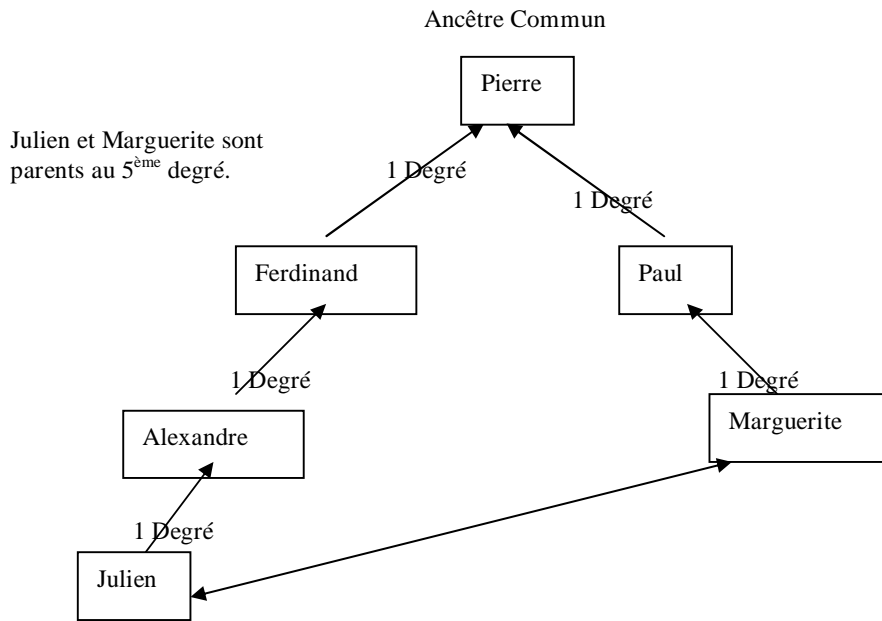
La filiation légitimée par le droit civil reste en effet irréductible à une approche simplement biologique. Ainsi, dans notre société, la filiation adoptive constitue un exemple où les liens par le sang sont rendus caducs par un acte juridique : celui-ci décrète que l'adopté n'appartient plus à sa famille par le sang et confère à la famille adoptive les mêmes droits et devoirs envers l'enfant que la famille biologique.

Notre code civil distingue trois modes de filiation : la filiation légitime, lorsque l'enfant est issu d'un couple de parents mariés ensemble ; la filiation naturelle, lorsque l'enfant est issu d'un couple de parents qui ne sont pas mariés ensemble, ou qui ne peuvent l'être, comme dans le cas d'un enfant incestueux ; la filiation adoptive.

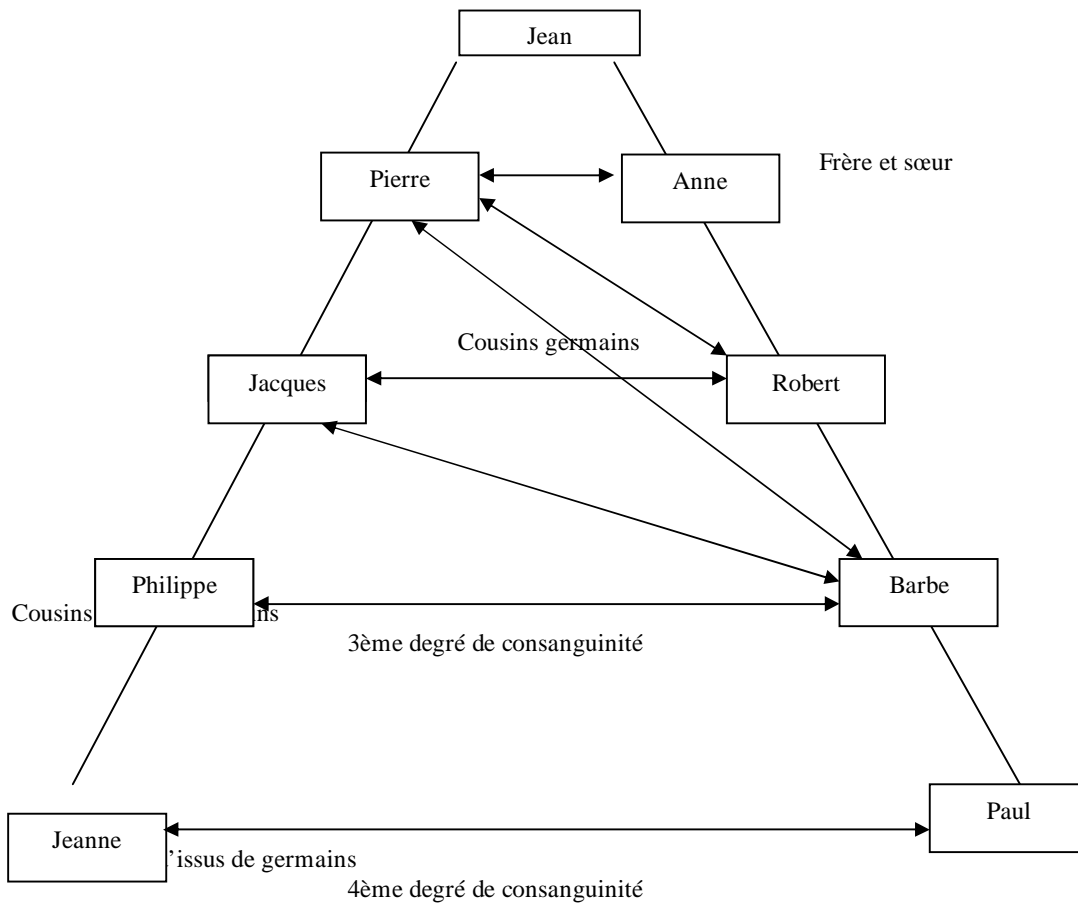
Sans système de parenté établi par une société, les liens de sang ne renvoient qu'à l'animalité.

Les liens de filiation sont toujours déterminés par des règles d'alliance, qui reposent sur un système d'interdiction et d'autorisation. La transgression de l'inceste au sein d'une parenté produit une confusion des générations.

DROIT CIVIL



La famille :



Notes :

1°- Voyez un curieux mémoire sur la discipline des premiers siècles et les doléances des Jansénistes à cet égard dans les *Analecta pontif* (3^{ème} série, coll. 611 et suiv.)

2°- Schulte, Droit ecclésiastique, T. 1, introduction à la science du Droit ecclésiastique.

3°- Walter, manuel du droit canon.

4°- Voir Phillips, Droit canon, T. 1 ; Le Plat, *Monumentorum ad hist. Cons. Trid. Spectantium ampliss.* Coll., Lovanii, 1781, 7 vol. ; Sickel, sur l'histoire du concile de Trente (1559-1563).

5°- Voir l'encyclopédie « Le ROBERT ».

Ouvrages généraux :

Maasen, *Histoire des sources et de la littérature en Occident jusqu'à la fin du moyen âge*, T. II, Gratz.

H. Hurter, S. J., *Nomenclator litterarius recent. Theolog. Cath. Theologos exhibens, qui inde a concilio Tridentino floruerunt, oetate, natione, disciplinis distinctos*, T. I, fasc. 1-4, Oeniponte, 1872.

Walter, *Hist. du droit romain jusqu'à Justinien*, Bonn, 1860.

Wirtmüller, *Encyclopédie des sciences théologiques*, Landshut, 1873.

L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Lyon, 1678, Par., 1725, 3 vol. In-fol.

Andr. Frey, *Commentaire critique sur le droit ecclésiastique*, T. III, Kitzingen, 1823.

Georges Phillips, *le droit ecclésiastique*, en 7 vol., 1842.

Richter, *le droit canon en France*, dans Mittermaier, *Krit. Zeitschr. Für Staatswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, T. XVI, p. 342-360.—En France, on appelle droit canon le droit puisé à des sources ecclésiastiques, et droit ecclésiastique, le droit appuyé sur des sources de droit civil.

Gabriel Peignot, *Précis historique et analytique de pragmatiques, concordats, déclarations, constitutions, conventions et autres actes relatifs à la discipline de l'Eglise de France depuis saint Louis jusqu'à Louis XVIII*, Par., 1817.

Alexis Pauly, *Les cultes au Luxembourg*, 1989.

Jean Gérardin, *Etude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVIème et XVIIème siècles*, 1897, Nancy.

Nicolas Majerus, *L'érection de l'évêché de Luxembourg*, 1951, Luxembourg.

Jacques Chiantello, *Les degrés et les liens de parenté*, fasc., 1995, Cercle Généalogique du Pays-Haut.

A.TARNUS